

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0439</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>K07-547</u>
DATE :	<u>Le 9 novembre 2007</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 13 juillet 2007, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande additionnelle de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 137,50 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 octobre 2007.

La preuve au dossier révèle qu'un enfant de la demanderesse a été représenté par un avocat de pratique privée. Une première demande de remboursement de 142,50 \$, conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, a été acheminée à la demanderesse en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005. En date du 13 juillet 2007, la demanderesse a reçu une demande de remboursement amendée à la suite d'une modification des honoraires payés au procureur des enfants. Cette modification d'honoraires faisait suite à une décision du tribunal dans un arbitrage collectif de comptes. Cette décision établit qu'un procureur aux enfants a le droit à des honoraires pour chaque enfant qu'il représente. Le centre d'aide juridique ayant eu à rembourser ces honoraires supplémentaires au procureur des enfants de la demanderesse, il en réclame le remboursement.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer une autre facture car une seule de ses filles a été représentée par avocat.

De l'avis du Comité, la demanderesse n'a pas à rembourser les honoraires supplémentaires versés au procureur puisqu'un seul enfant a été représenté par procureur tel qu'en fait foi l'ordonnance du tribunal rendue le 12 juillet 2005.

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

**CONSIDÉRANT** qu'un seul enfant de la demanderesse a obtenu les services d'un avocat ;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déjà remboursé le coût des services rendus à son enfant ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser le Centre communautaire juridique.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE